



Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
IDAI – Le Caire
COURS DE DROIT ADMINISTRATIF
Jean-François AKANDJI-KOMBÉ
Agrégé des Universités
Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne

SÉANCE N° 1

INTRODUCTION AU DROIT ADMINISTRATIF ET METHODOLOGIE

Documents :

- Document n°1 – Tribunal des conflits, 8 février 1873, n° 12, *Blanco*.
- Document n°2 – Benoît Plessix, *Droit administratif général*, 2^e édition, LexisNexis, 2018, p. 3-4 (extrait).
- Document n°3 – CE, 7/2^e CR, 4 février 2021, n° 434302, aux tables.
- Document n°3 *bis* – Article L. 821-2 du code de justice administrative et CE, 5^e CJS, 23 septembre 2022, n° 462400, inédit.
- Document n°4 – CE, 8^e SSJS, 10 mars 2009, n° 318443, inédit.
- Document n°5 – CE, section, 12 juin 2020, *GISTI*, n° 418142, au recueil.
- Document n°5 *bis* – Article R. 351-2 du code de justice administrative et CE, 7^e CJS, 5/8/2022, n° 461700, inédit.
- Document n°6 – JRCE, ord. 10 août 2021, n° 455331, inédit.
- Document n°7 – JRCE (formation collégiale), ord. 25 avril 2017, n° 409677, au recueil.

Exercice :

Vous répondrez aux questions posées dans la 2^e partie de la plaquette (Partie 2 – savoir lire un arrêt du Conseil d'Etat).

Document 1 : Tribunal des conflits, 8 février 1873, n° 12, *Blanco*.

Vu l'exploit introductif d'instance, du 24 janvier 1872, par lequel Jean Y... a fait assigner, devant le tribunal civil de Bordeaux, l'Etat, en la personne du préfet de la Gironde, Adolphe Z..., Henri X..., Pierre Monet et Jean A..., employés à la manufacture des tabacs, à Bordeaux, pour, attendu que, le 3 novembre 1871, sa fille Agnès Y..., âgée de cinq ans et demi, passait sur la voie publique devant l'entrepôt des tabacs, lorsqu'un wagon poussé de l'intérieur par les employés susnommés, la renversa et lui passa sur la cuisse, dont elle a dû subir l'amputation ; que cet accident est imputable à la faute desdits employés, s'ouïr condamner, solidairement, lesdits employés comme co-auteurs de l'accident et l'Etat comme civilement responsable du fait de ses employés, à lui payer la somme de 40,000 francs à titre d'indemnité ;

Vu le déclinatoire proposé par le préfet de la Gironde, le 29 avril 1872 ; Vu le jugement rendu, le 17 juillet 1872, par le tribunal civil de Bordeaux, qui rejette le déclinatoire et retient la connaissance de la cause, tant à l'encontre de l'Etat qu'à l'encontre des employés susnommés ;

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Gironde, le 22 du même mois, revendiquant pour l'autorité administrative la connaissance de l'action en responsabilité intentée par Y... contre l'Etat, et motivé :

1° sur la nécessité d'apprécier la part de responsabilité incombant aux agents de l'Etat selon les règles variables dans chaque branche des services publics ;

2° sur l'interdiction pour les tribunaux ordinaires de connaître des demandes tendant à constituer l'Etat débiteur, ainsi qu'il résulte des lois des 22 décembre 1789, 18 juillet, 8 août 1790, du décret du 26 septembre 1793 et de l'arrêté du Directoire du 2 germinal an 5 ;

Vu le jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 24 juillet 1872, qui surseoit à statuer sur la demande ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an 3 ; Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et la loi du 24 mai 1872 ; que l'action intentée par le sieur Y... contre le préfet du département de la Gironde, représentant l'Etat, a pour objet de faire déclarer l'Etat civilement responsable, par application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du dommage résultant de la blessure que sa fille aurait éprouvée par le fait d'ouvriers employés par l'administration des tabacs ;

Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'Etat, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ;

Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ;

Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté de conflit en date du 22 juillet 1872 est confirmé.

Article 2 : Sont considérés comme nonavenus, en ce qui concerne l'Etat, l'exploit introductif d'instance du 24 janvier 1872 et le jugement du tribunal civil de Bordeaux du 17 juillet de la même année.

Article 3 : Transmission de la décision au garde des sceaux pour l'exécution.

ÉLÉMENTS DE DROIT APPLICABLE À L'ADMINISTRATION
[....]

2. – L'Administration saisie par le Droit. Dans les lignes qui suivent, on supposera pour le moment que le droit administratif est synonyme de droit applicable à l'Administration : c'est le droit administratif *lato sensu*, appréhendé indépendamment des rapports d'attraction ou de répulsion qu'il entretient avec le droit privé, et quelle que soit la nature du juge qui l'applique, qu'il s'agisse de l'autorité judiciaire ou de la juridiction administrative. À ce stade des développements, le droit administratif, c'est toute règle de droit relative à l'État en action. Il ne s'agit pas de se faire l'avocat d'une vision large du droit administratif, mais seulement d'introduire à son étude, en commençant par exposer ce qui est proprement normatif dans la régulation du phénomène bureaucratique, et en réservant à des développements ultérieurs la question de son étendue exacte. Par rapport au droit civil ou au droit pénal, le droit administratif est une discipline académique relativement jeune : elle n'est apparue qu'au XIX^e siècle, aux temps de l'Empire et de la Restauration. Dans ce milieu des facultés de droit encore imbu du conservatisme de l'Ancien Régime, où le seul vrai droit était, au pire le Code Napoléon, au mieux le droit romain, on comprend que le droit administratif, par ses liens avec l'art d'administrer ou la science politique, ait pu apparaître comme une discipline insuffisamment juridique. Pour mieux s'enraciner dans le champ du savoir juridique, il est donc depuis longtemps présenté dans sa seule et pleine dimension juridique : face au prestige du droit privé et à la concurrence des sciences sociales, il importe avant tout de convaincre qu'il n'est pas un simple art d'administrer, une maussade pratique de bureau, un amas informe de recettes techniques à usage interne des fonctionnaires.

À la fin du XIX^e siècle, Édouard Laferrière avait ainsi débuté son traité de contentieux administratif : « Le Droit administratif répond à deux idées : l'idée d'Administration, l'idée de Droit » (*Traité*, t. I, p. XI). Pour marquer davantage encore les esprits, le juriste du XXI^e siècle est enclin à inverser la formule : « Le droit administratif répond à deux idées : l'idée de Droit, l'idée d'Administration ». Comme tout régime juridique, le droit applicable à l'Administration est juridique par ses sources et son objet : s'il mérite la qualification de régime juridique, c'est d'abord parce qu'il prend sa source dans les mêmes foyers de production du droit que n'importe quel autre corpus de règles en vigueur dans l'ordre juridique français, et c'est ensuite parce qu'il porte sur un objet juridique propre - en l'espèce l'Administration - qui, comme les choses, la famille, les relations internationales ou le travail, retient l'attention, non pour ce qu'il est, mais pour ce que la règle de droit en fait, de sorte qu'il existe un droit des biens, un droit de la famille, un droit international ou un droit social. Si droit applicable à l'Administration il y a, c'est donc parce que des règles de droit ont pour objet l'Administration au sens juridique du terme; le droit administratif, c'est seulement l'Administration vue par le droit.

△ Pour chacun de ces arrêts, vous répondrez aux questions suivantes :

1° De quel contentieux le Conseil d'Etat est-il saisi ?

(Exemples de contentieux : contentieux des contrats, contentieux des étrangers, contentieux électoral, contentieux fiscal, etc.)

2° Quels sont les faits ? Quelle est la procédure ?

- Vous insisterez sur le degré de juridiction dans lequel le CE est saisi.
- Vous préciserez quelle est la formation de jugement.

3° Déterminez la publicité de l'arrêt.

Vous répondrez également à ces questions après avoir analysé ces arrêts :

4° Que se passe-t-il si un requérant saisit un tribunal administratif pour un litige qui rentre dans la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort ?

5° Quand est-ce que le Conseil d'Etat, saisi en tant que juge de cassation, statue sur le fond d'une affaire ? Le fait-il en sa qualité de juge de cassation ?

Document 3 : Le Conseil d'Etat juge de cassation : CE, 7/2^e Chambres réunies, 4 février 2021, n° 434302, aux tables

► **Sans statuer au fond**

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision du 18 février 2016 par laquelle la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France a rejeté sa demande de visa d'entrée et de long séjour. Par un jugement n° 1601751 du 20 avril 2018, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 18NT02487 du 5 avril 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par M. A... contre ce jugement.

Par **un pourvoi sommaire** et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 septembre et 6 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes de 2 500 euros à verser, d'une part, à M. A... et, d'autre part, à la SCP David Gaschignard au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
 - le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- [...]

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A..., ressortissant marocain, a sollicité le 6 août 2015 la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en qualité de visiteur. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet de la part des autorités consulaires. La commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France a rejeté le 18 février 2016 le recours préalable formé contre cette décision. M. A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 avril 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté son appel contre le jugement du 20 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la commission.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors en vigueur : "*La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande*". Aux termes de l'article R. 313-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : "*Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour : / (...) 5° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-6 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " visiteur ", pendant la durée de validité de ce visa (...)*". Aux termes de l'article L. 313-6 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : "*La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle porte la mention " visiteur "*".

3. L'administration peut, indépendamment d'autres motifs de rejet tels que la menace pour l'ordre public, refuser la délivrance d'un visa, qu'il soit de court ou de long séjour, en cas de risque avéré de détournement de son objet, lorsqu'elle établit que le motif indiqué dans la demande ne correspond manifestement pas à la finalité réelle du séjour de l'étranger en France. Elle peut à ce titre opposer un refus à une demande de visa de court séjour en se fondant sur l'existence d'un risque avéré de détournement du visa à des fins migratoires. En revanche, un tel motif n'est pas de nature à justifier un refus de visa de long séjour en qualité de visiteur, qui permet de séjourner en France pendant une durée supérieure à trois mois et de solliciter, le cas échéant, avant l'expiration de la durée du visa, la délivrance d'un titre de séjour. Toutefois, dans l'hypothèse où le motif de la demande d'un visa de long séjour visiteur est de s'installer durablement en France, ce visa peut être refusé si l'administration établit que l'étranger n'est manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir le titre de séjour qui lui sera nécessaire après la période couverte par le visa.

4. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires pouvait légalement justifier le refus de celui-ci, alors que le visa sollicité était, en l'espèce, un visa de long séjour en qualité de visiteur, que M. A... indiquait vouloir s'installer durablement en France pour rejoindre sa famille et obtenir un titre de séjour pour ce motif et qu'il appartenait, en conséquence, aux juges du fond de rechercher si l'administration établissait que l'intéressé n'était manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir un tel titre de séjour, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, que M. A... est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque. [...]

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 5 avril 2019 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.
Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes. [...]

Document 3 bis : le Conseil d'Etat juge de cassation :

► Réglant l'affaire au fond (ou au titre de la procédure de référé), après cassation

Article L. 821-2 du code de justice administrative :

« S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire ».

CE, 5^e chambre jugeant seule, 23 septembre 2022, n° 462400, inédit :

Mme A... B... a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) l'a suspendue de ses fonctions et d'enjoindre à l'administration de lui verser les traitements dus. Par une ordonnance n° 2204949/2 du 2 mars 2022 par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté sa demande.

Par **un pourvoi** sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 17 et 25 mars et le 18 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme B... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;
- le code de justice administrative ;

[...]

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision*". Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : "*Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1*".

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Paris que, par une décision du 15 septembre 2021 entrant en vigueur le même jour, le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) a suspendu Mme B..., adjointe administrative en fonction à l'hôpital Tenon, jusqu'à ce qu'elle satisfasse à l'obligation de vaccination contre la covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Mme B... se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 2 mars 2022 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

4. Il ressort des termes de l'ordonnance attaquée que, pour estimer que la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'était pas remplie, le juge des référés s'est notamment fondé sur les circonstances que Mme B... n'apportait pas de précision sur ses ressources et que la décision avait été prise en vue de satisfaire à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Cette appréciation des intérêts respectifs en présence, alors qu'il ressortait des pièces du dossier que la décision de suspension portait à la situation financière de Mme B... une atteinte suffisamment grave et immédiate, est entachée de dénaturation.

5. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, Mme B... est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé.

Sur le droit applicable :

[...] 9. Il résulte de ces dispositions que si le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie, cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

Sur la décision contestée en ce qu'elle prononce une suspension :

10. Il résulte de ce qui vient d'être dit que le moyen tiré de ce que la décision de suspension a été prise alors que Mme B... se trouvait en congé de maladie n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

11. Si Mme B... soutient également que cette décision est signée par une autorité qui n'avait pas compétence pour la prendre, qu'elle a été prise sans que les garanties de la procédure disciplinaire et de la procédure de suspension prévue par l'article 14 de la loi du 5 août 2021 aient été respectées, qu'elle a été antidatée et qu'elle ne pouvait prendre effet avant la date de sa notification, qu'elle est entachée de détournement de pouvoir et qu'elle prévoit que la période de suspension ne sera pas prise en compte au titre du calcul des droits à la retraite, aucun de ces autres moyens n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité en ce qu'elle prononce une suspension.

[...]

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 15 septembre 2021 suspendant Mme B... de ses fonctions, cette suspension prenant effet sous réserve qu'elle soit toujours en congé de maladie à la date de la présente décision et courant jusqu'au terme de son congé de maladie débuté le 15 septembre 2021, ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif.

[...]

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 2 mars 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2 : L'exécution de la décision du 15 septembre 2021 du directeur général de l'AP-HP est suspendue jusqu'au terme du congé de maladie de Mme B... débuté le 15 septembre 2021, ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par Mme B... devant le tribunal administratif de Paris est rejeté. [...]

Document 4 : Le Conseil d'Etat juge d'appel : CE, 8^e sous-section jugeant seule, 10 mars 2009, n° 318443, inédit.

Vu **la requête**, enregistrée le 16 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Claude K, demeurant ... ; M. K demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 10 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa protestation tendant à l'annulation du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Saint-Rémy (Vosges) ;

2°) d'annuler ces opérations électorales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

[...]

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 52-1 du même code : (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus* (...);

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le numéro 30 du bulletin municipal Le Saint-Rémois, distribué en février 2008, est exclusivement consacré à une présentation avantageuse de l'action des élus de l'équipe municipale sortante et aux raisons pour lesquels certains de ses membres ont décidé de se représenter devant les électeurs lors des opérations électorales qui se sont déroulées en mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Saint-Rémy ; que la diffusion de ce document a constitué une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ; que, toutefois, compte tenu des 66 voix d'écart entre le maire sortant, dernier candidat élu ayant obtenu 23 voix de plus que la majorité absolue s'élevant à 163 voix, et le requérant, premier candidat non élu, cette irrégularité n'a pas été de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. K n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa protestation ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. K est rejetée. [...]

Document 5 : le Conseil d'Etat, juge de première instance : CE, section, 12 juin 2020, GISTI, n° 418142, au recueil

Par **une requête**, enregistrée le 14 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la note d'actualité n° 17/2017 de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières du 1er décembre 2017 relative aux " fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil " ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative ;
- [...]

Considérant ce qui suit :

1. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

2. Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

3. La " note d'actualité " contestée, du 1er décembre 2017, émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières, vise à diffuser une information relative à l'existence d'une " fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs " et préconise en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen. Eu égard aux effets notables qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française, cette note peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur.

4. En premier lieu et en tout état de cause, la note contestée entre dans les attributions de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité dont elle émane. Et, dès lors qu'elle ne revêt pas le caractère d'une décision, le moyen tiré de ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la signature des décisions et aux mentions relatives à leur auteur ne peut qu'être écarté.

5. En second lieu, l'article 47 du code civil dispose que : "*Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*". La note contestée préconise l'émission d'un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen et en suggère à ses destinataires la formulation. Elle ne saurait toutefois être regardée comme interdisant à ceux-ci comme aux autres autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes émanant de ressortissants guinéens et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 47 du code civil doit donc être écarté.

6. Il résulte de ce qui précède que le GISTI n'est pas fondé à demander l'annulation du document qu'il attaque. Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par suite être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s est rejetée.
[...]

Document 5 bis : le Conseil d'Etat, juge de première instance :

► **Article R. 351-2 du code de justice administrative :**

« Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire. Si l'instruction de l'affaire révèle que celle-ci relève en tout ou partie de la compétence d'une autre juridiction, la chambre d'instruction saisit le président de la section du contentieux qui règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie des conclusions à la juridiction qu'il déclare compétente ».

► **CE, 7^e chambre jugeant seule, 5/8/2022, n° 461700, inédit :**

Par une ordonnance n° 2105960 du 17 février 2022, la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a, sur le fondement des dispositions de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, transmis au Conseil d'Etat le dossier de la requête de M. A... B...

Par **une requête**, enregistrée le 7 novembre 2021 au greffe du tribunal administratif de Bordeaux, M. B... demande, d'une part, l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, en tant qu'il supprime l'épreuve orale facultative de langue vivante du concours d'ingénieur territorial au titre de l'année 2021 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'autorité compétente de lui permettre de passer cette épreuve.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 ;
- le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 ;
- le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative ;

[...]

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 : " I. - *Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois mentionnées à l'article 6 peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre lors de toute étape de la procédure de sélection, notamment*

en ce qui concerne le nombre et le contenu des épreuves. / Ces adaptations peuvent notamment porter sur les examens, concours, épreuves, sélections et modalités d'obtention d'une qualification ou d'un diplôme, préalables à l'affectation, la nomination ou la titularisation dans un corps, cadre d'emplois, grade ou emploi, y compris lorsqu'ils interviennent au cours ou à l'issue d'une période de formation au sein d'une école de service public ". Aux termes de l'article 18 du décret du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 dispose : " Les adaptations des modalités d'accès mentionnées à l'article 7 de l'ordonnance (...) du 24 décembre 2020 susvisée sont prises : (...) 2° Pour les voies d'accès à la fonction publique territoriale, par décret. (...) "

2. D'autre part, aux termes de l'article 4 du décret du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux : *"Les épreuves du concours externe de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent (...) les épreuves orales d'admission suivantes : " (...) / II. - Epreuves d'admission : / 1° Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat (...) coefficient 5 (...) / 2° Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère (...) coefficient 1 (...) "* M. B... doit être regardé comme demandant l'annulation de l'article 11 du décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale aux termes duquel *" l'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours externe et du concours interne prévue au 2° du II des articles 4 et 5 du décret du 26 février 2016 susvisé est suspendue "*.

3. M. B... soutient, à l'appui de son moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, que la situation sanitaire ne pouvait justifier la suspension de l'épreuve orale facultative de langue étrangère, alors que l'épreuve orale d'entretien était maintenue. Toutefois, eu égard, d'une part, à la situation sanitaire à la date du décret attaqué, d'autre part, aux contraintes supplémentaires liées à la mise en place d'un protocole sanitaire strict pour l'organisation d'épreuves orales et, enfin, à l'importance particulière de l'épreuve obligatoire d'entretien pour apprécier l'aptitude des candidats au concours d'ingénieur territorial, le Premier ministre n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste en suspendant la seule épreuve facultative de langues étrangères.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation du décret qu'il attaque. Sa requête, y compris ses conclusions aux fins d'injonction, doit, par suite, être rejetée.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A... B..., à la Première ministre, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Document 6 : le Conseil d'Etat, juge des référés : CE, ordonnance du juge des référés, 10 août 2021, n° 455331, inédit.

Vu la procédure suivante :

Par **une requête**, enregistrée le 7 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A... B... demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler tous les décrets du Premier ministre pris dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le fondement du II de l'article 1, des III, IV et V de l'article 3, du 1er alinéa de l'article 4 et du 1er alinéa de l'article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

2°) d'annuler tous les décrets du Premier ministre pris dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

3°) d'annuler tous les décrets du Premier ministre pris dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le fondement de l'alinéa 3 du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

4°) d'annuler tous les décrets du Premier ministre pris dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le fondement des articles 12 à 21 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir dès lors qu'elle est parente, enceinte de 8 mois ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales ;
- les mesures contestées méconnaissent le principe de précaution dès lors qu'une étude indépendante aurait dû être réalisée avant la mise en place du « passe sanitaire » ;
- ces mesures méconnaissent le principe d'égalité et l'interdiction de toute discrimination dès lors que, en premier lieu, l'obligation vaccinale s'applique aux seuls soignants, en deuxième lieu, les travailleurs qui ne présentent pas de « passe sanitaire » sont exposés à une suspension de leur rémunération, en troisième lieu, les personnes n'étant pas en possession d'un « passe sanitaire » font l'objet de restrictions dans l'exercice de leur liberté d'aller et venir et, en dernier lieu, il existe une différence de traitement entre les commerces et employés selon que leur activité s'exerce au sein ou en dehors des centres commerciaux ;
- elles portent atteinte à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit d'expression collective des idées et des opinions dès lors que, d'une part, elles subordonnent l'accès du public à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation du « passe sanitaire » et, d'autre part, les données relatives à la santé sont conservées au sein des systèmes d'information mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- le décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- le décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;
- le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- le décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. D'une part, aux termes du II.-A. de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, modifiée par la loi du 5 août 2021 : " *A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : 1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ; / 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination*

par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes : / a) Les activités de loisirs ; / b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ; / c) Les foires, séminaires et salons professionnels ; / d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ; / e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ; / f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. / Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. / Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021. ». Il résulte d'autre part des articles 12 à 19 de la loi du 5 août 2021 une obligation de vaccination pour les professionnels de santé et les personnes exerçant leur activité dans des établissements relevant du secteur médico-social. Quatre décrets ont été publiés le 7 août 2021 pour l'application de ces dispositions législatives. Par une requête en « référé liberté et suspension », Mme B... demande au juge des référés du Conseil d'Etat de « suspendre tous les décrets du Premier ministre pris dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 » pour l'application des dispositions de cette loi.

3. Si la requérante soutient d'une part que l'obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 pour emprunter certains transports en commun et accéder à certains lieux, établissements, services ou évènements, d'autre part que l'obligation faite aux seuls personnels des services de santé d'être vaccinés contre la Covid-19, méconnaissent le principe de précaution, faute pour ces obligations d'avoir été précédées d'études indépendantes, le droit constitutionnel à la protection de la santé, le principe d'égalité entre les citoyens, selon qu'ils peuvent ou non présenter ce justificatif et entre les salariés selon qu'ils doivent ou non être vaccinés, portent atteinte à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'expression et de manifestation de ses opinions ainsi qu'au droit au respect de la vie privée, notamment en raison de la conservation de données de santé dans des systèmes d'information, elle se borne à invoquer ces droits et libertés de manière générale sans indiquer la ou les dispositions des décrets dont elle demande la suspension qui leur porteraient une atteinte illégale, alors que le principe et le champ d'application tant de l'obligation de présenter ce justificatif pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements que de l'obligation pour les personnels des services de santé d'être vaccinés résultent de la loi du 5 août 2021. Ainsi, la requérante ne saurait être regardée comme faisant état à l'encontre des décrets dont elle demande la suspension ni d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à leur légalité, ni de ce qu'ils porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Sa requête

ne peut, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, qu'être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de Mme Laurent est rejetée. [...]

Document 7 : le Conseil d'Etat, juge des référés (le référé collégial) :

CE, juge des référés, formation collégiale, 25 avril 2017, n° 409677, au recueil

Vu la procédure suivante :

M. J...A...B...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 20 mars 2017 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune de Toulouse pour une durée de trois mois, avec l'obligation de se présenter trois fois par jour, à 9 heures, 14 heures et 18 heures, au commissariat de police tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés, de demeurer, tous les jours de 20 heures à 6 heures, à son domicile avec interdiction de se déplacer de son lieu d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du préfet de la Haute-Garonne et lui a interdit de se trouver en relation, directe ou indirecte, avec M. C... F... Par une ordonnance n° 1701618 du 10 avril 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Par **une requête**, enregistrée le 10 avril 2017, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...B...demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[...]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code monétaire et financier ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 ;
- la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 ;
- la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ;
- la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 et n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique du litige :

1. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

2. En application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain et en Corse par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure. Il a ensuite été prorogé par la loi à cinq reprises, pour une durée de trois mois par l'article 1er de la loi du 20 novembre 2015, à nouveau pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 par l'article unique de la loi du 19 février 2016, pour une durée de deux mois par la loi du 20 mai 2016, pour une durée de six mois à compter du 21 juillet 2016 par la loi du même jour, et, en dernier lieu, jusqu'au 15 juillet 2017 par l'article 1er de la loi du 19 décembre 2016.

3. En vertu de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 20 novembre 2015, l'état d'urgence permet au ministre de l'intérieur de prononcer l'assignation à résidence, dans un lieu qu'il fixe, d'une personne " *à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics* ". [...] [II] revient au juge administratif de s'assurer que les mesures de police administrative prescrites sur le fondement de ces dispositions sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent.

4. La loi du 19 décembre 2016 a introduit à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 des dispositions relatives à la durée maximale de l'assignation à résidence. Elle prévoit ainsi qu'" *à compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalente à plus de douze mois* ". Elle autorise toutefois le ministre de l'intérieur à prolonger une assignation à résidence au-delà de cette durée, en précisant que la prolongation ne peut excéder une durée de trois mois. Par sa décision 2017-624 QPC du 16 mars 2017, M. G... I., le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de cette loi qui, au-delà d'une première période transitoire de trois mois, subordonnaient la possibilité pour le ministre de l'intérieur de décider une telle prolongation à une autorisation du juge des référés du Conseil d'Etat. Il a en outre jugé qu'" *au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie* ". Il revient au juge administratif de s'assurer qu'une décision par laquelle le ministre de l'intérieur prolonge, au-delà de douze mois, une assignation à résidence respecte les réserves ainsi formulées par le Conseil constitutionnel. Il lui appartient en conséquence de vérifier que le comportement de la personne concernée constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre et la sécurité publics. Il lui incombe

aussi de s'assurer que l'administration fait état d'éléments nouveaux ou complémentaires, qui résultent de faits qui sont survenus ou qui ont été révélés postérieurement à la décision initiale d'assignation à résidence ou aux précédents renouvellements, au cours des douze mois précédents. De tels faits peuvent résulter d'agissements de la personne concernée, de procédures judiciaires et même, si elles sont fondées sur des éléments nouveaux ou complémentaires par rapport à ceux qui ont justifié la première mesure d'assignation, de décisions administratives. Le juge administratif contrôle enfin que l'administration a pris en compte la durée totale de l'assignation et l'ensemble des contraintes qui s'y attachent.

Sur l'appel de M. J...A...B... :

5. Né en 1985 à Bruxelles de parents tunisiens, M. J...A...B...a les deux nationalités, belge et tunisienne. Il a poursuivi ses études en Belgique. En 2009, il a été interpellé en France et mis en examen du chef d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme et placé en détention provisoire du 20 juillet 2010 au 21 décembre 2011. Cette procédure s'est close par une ordonnance de non-lieu du 14 septembre 2012. Son assignation à résidence à Toulouse, où il habitait alors, a été prononcée par arrêté du 17 novembre 2015. Cette mesure d'assignation a été renouvelée le 24 février 2016. Pour avoir méconnu à deux reprises les obligations qui en résultaient, M. A...B...a été condamné, le 21 mars 2016 à une peine de trois mois d'emprisonnement ferme et incarcéré à.... A l'issue de son incarcération, il a de nouveau été assigné à résidence à Toulouse par arrêté du 24 mai 2016. Afin de l'éloigner de cette ville durant le championnat d'Europe des nations de football et le Tour de France cycliste, un arrêté du 13 juin 2016 l'a assigné à résidence à Brienne-le-Château (Aube). L'assignation de l'intéressé a été renouvelée le 22 juillet 2016. Puis un arrêté modificatif du 7 août 2016 a de nouveau fixé le lieu d'assignation à Toulouse. Un arrêté du 12 août a en outre interdit à M. A...B...de rencontrer M. C...F..., alors également assigné à résidence à Toulouse. L'assignation à résidence de M. A...B...est assortie de l'obligation de se présenter au commissariat de la ville trois fois par jour, à 9 heures, 14 heures et 18 heures. Une demande de suspension présentée par M. A...B..., sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, contre les arrêtés des 22 juillet, 7 et 12 août 2016 a été rejetée par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 1er septembre 2016, confirmée en appel par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 12 septembre 2016. L'assignation à résidence de M. A...B...a été renouvelée pour trois mois, avec les mêmes obligations, par un arrêté du 20 décembre 2016. Une requête en référé liberté contre cet arrêté a été rejetée le 12 janvier 2017 par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse.

6. Sur le plan judiciaire, M. A...B...se trouve, indépendamment du non-lieu prononcé par l'ordonnance du 14 septembre 2012 mentionnée au point précédent, mis en examen pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes et placé sous contrôle judiciaire. Ce contrôle lui interdit de quitter le territoire français, ce qui a fait obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion qui a été pris à son encontre le 22 juillet 2016. L'autorité judiciaire a, de son côté, aménagé les obligations, qu'elle lui avait par ailleurs imposées, de se présenter au commissariat, en estimant que les obligations qui résultent de l'assignation à résidence sont à cet égard suffisantes.

7. Pour prolonger l'assignation à résidence de M. A...B...au-delà de douze mois, le ministre de l'intérieur a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'une demande fondée sur les dispositions introduites dans la loi du 3 avril 1955 par la loi du 19 décembre 2016. Après la décision du Conseil constitutionnel du 16 mars 2017, il s'est désisté de cette demande et le juge des référés du Conseil d'Etat lui a donné acte de ce désistement par une ordonnance du 17 mars 2017. Puis il a pris le 20 mars 2017 l'arrêté dont M. A...B...a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative. Par une ordonnance du 10 avril 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande. M. A...B...fait appel de cette ordonnance.

8. Trois notes blanches des services de renseignement, qui ont été versées au dossier et soumises au débat contradictoire, apportent des éléments précis et circonstanciés qui attestent des liens de M. A...B...avec de nombreux militants de l'islamisme radical. [...]. Une quatrième note blanche, produite au cours de l'audience, et une cinquième, versée aux débats au cours de la prolongation d'instruction décidée à la fin de l'audience, font en particulier état de contacts, depuis août 2016, de M. A...B...avec trois autres personnes aujourd'hui incarcérées pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste. [...]

9. Au regard de l'ensemble de ces éléments, ainsi que des échanges tant au cours de l'instruction écrite que de l'audience, il apparaît que le comportement de M. A... B..., qui n'a manifesté aucune volonté de rompre ses liens avec l'islamisme radical, constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre et la sécurité publics.

10. Depuis sa première assignation à résidence, il a été condamné pour avoir méconnu à deux reprises les obligations qui résultaient des mesures d'assignation. [...]. Des éléments nouveaux ou complémentaires survenus ou révélés au cours des douze derniers mois de nature à justifier la prolongation de l'assignation à résidence de M. A...B...sont ainsi réunis.

11. L'assignation à résidence de M. A...B...à Toulouse est faite à son lieu de résidence habituelle. Les obligations de demeurer à son domicile de 20 heures à 6 heures et de se présenter au commissariat de la ville à 9 heures, 14 heures et 18 heures, qui se confondent avec celles qui résultent de son contrôle judiciaire, n'imposent pas de contraintes excessives au regard de l'intérêt qu'elles présentent. [...]. Dans ces conditions et en dépit de la durée de l'assignation à résidence dont il est l'objet, il apparaît que l'administration prend en compte l'ensemble des contraintes qui s'attachent à celle-ci, sans imposer à l'intéressé d'obligations excessives.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté prolongeant l'assignation à résidence de M. A...B...ne fait pas apparaître d'illégalité manifeste. L'appel de M. A...B..., y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit en conséquence être rejeté.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. A...B...est rejetée.

[...]

Délibéré à l'issue de la séance du 18 avril 2017 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président de la section du contentieux, présidant ; Mme I...et Mme H...E..., conseillers d'Etat, juges des référés.